



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 6633

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Pont attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le probleme rencontre par la directrice d'une agence immobiliere dont les comptes ont ete deficitaires l'annee derniere et qui se voit reclamer des cotisations sociales calculees, selon la legislation actuelle, sur la base des resultats de l'annee precedente, ce qui bien entendu augmente les difficultes financieres de cette agence. Dans cette affaire, le Tresor public a estime que la demanderesse etait de bonne foi, et a accepte de rembourser les tiers provisionnels indument percus. Ne serait-il pas souhaitable que, dans des cas semblables, la bonne foi du demandeur etant reconnue, les organismes sociaux alignent leur position sur la decision prise par le Tresor public dont les moyens d'investigation financiers et comptables permettent d'etablir sans aucun doute la situation exacte de chaque contribuable.

### Texte de la réponse

Les mesures prises en matiere d'impot sur le revenu, pour les employeurs et travailleurs independants, ne peuvent etre similaires en ce qui concerne les cotisations de securite sociale. En effet, les cotisations dues au titre de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse conditionnent l'ouverture de droits a des prestations et de ce fait sont exigibles quelles que soit la situation de l'assure. Cependant, en cas de chute du revenu imposable, les employeurs et travailleurs independants peuvent demander, en application de l'article L. 242-11 du code de la securite sociale, que la cotisation d'allocations familiales soit fixee sur une assiette forfaitaire inferieure. Cette cotisation donne lieu alors a une regularisation et le cas echeant a remboursement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pont Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6633

**Rubrique :** Securite sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 octobre 1993, page 3387

**Réponse publiée le :** 13 décembre 1993, page 4466